

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine*

*SERVICE PREVENTION DES RISQUES  
Division Risques Chroniques Santé et Environnement*

**Réf. :**

**Affaire suivie par :** Eric MOULARD et Claire IRAOLA  
**Tél :** 05 56 93 36 09 – **Fax :** 05 56 00 05 31  
**Mél. :** eric.moulard@developpement-durable.gouv.fr

**Objet :** redémarrage des installations  
**PJ :** un projet d'arrêté préfectoral comportant 2 annexes.

**BORDEAUX, le 22 août 2012**

**Établissement concerné :**  
**SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin**  
**Allée des Fougères**  
**Facture**  
**33380 BIGANOS**

**Rapport de l'Inspection des installations classées  
au  
Préfet de la Gironde**

## **1. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT**

L'activité de fabrication de papier existe sur le site depuis 1928. L'usine SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin à Biganos est spécialisée dans la fabrication de papier kraft écru pour carton ondulé à partir :

- de bois de résineux,
- de papiers cartons recyclés,
- de déchets de caisserie,
- et de pâte à papier blanchie achetée.

Une partie de la production peut être destinée à des emballages au contact d'aliments. La production de papier en 2010 a été de 484202 tonnes auxquelles il convient d'ajouter 305 753 tonnes de papier Kraft. Le site emploie environ 400 personnes dont 150 en production (364 j/an et 24/24h).

Le site dispose d'une station de traitement d'épuration des eaux usées (STEP) qui se compose d'une filière biologique (méthaniseur et oxygénation) et d'une filière de décantation physico-chimique.

L'établissement relève notamment de la rubrique 6.1.a de la directive IPPC relative aux installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses.

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 modifié par l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 qui abroge tous les arrêtés antérieurs.

## **2. CONTEXTE**

L'affaissement d'une cuve d'une capacité de 5000 m<sup>3</sup> contenant de la liqueur noire, survenu le 5 juillet 2012 au sein de la papeterie SMURFIT KAPPA à Biganos, a entraîné le déversement de ce liquide dans l'enceinte de l'établissement. La majeure partie du produit a été recueillie dans un bassin de rétention présent sur le

site. Une partie du produit a néanmoins rejoint le ruisseau le Lacanau, affluent de la Leyre, fleuve côtier rejoignant le Bassin d'Arcachon.

A la suite de cet événement, la production de l'usine a été arrêtée par l'exploitant et les installations les plus sensibles placées dans un état garantissant leur sécurité.

La scène d'accident a été placée sous scellés et des fragments du bac ont été saisis pour expertise, dans le cadre d'une procédure judiciaire.

### **3. ARRETES D'URGENCE**

Dès le 6 juillet, un arrêté préfectoral d'urgence a été pris, visant à imposer à l'exploitant les principales mesures suivantes.

- La récupération et l'élimination des produits épandus.
- La réalisation d'une surveillance des milieux impactés par l'événement.
- La remise d'une étude de l'impact de l'accident sur les eaux de surface, les sédiments, les eaux souterraines et les sols.
- La proposition de mesures de remédiation.
- L'identification des causes de l'accident et la mise en œuvre de mesures correctives préalables à la remise en service de l'installation, en particulier un examen de l'état des cuves de stockage de produits dangereux pour l'environnement.

Parallèlement, l'exploitant de l'usine s'est mis en rapport avec le service de l'inspection des installations classées, en charge du contrôle réglementaire de l'établissement, afin d'engager un dialogue technique sur les circonstances de l'accident, ses conséquences sur les installations du site et les mesures à mettre en œuvre tant à court terme que dans une perspective de redémarrage de l'usine.

Suite à ces premiers échanges, l'arrêté du 6 juillet a été complété par un nouvel arrêté, pris le 9 juillet, afin d'encadrer réglementairement, de manière plus précise, la première phase consistant à récupérer et éliminer les produits stockés dans le bassin de rétention. Cet arrêté a été remplacé et abrogé par l'arrêté du 3 août 2012, qui reprend le principe de ses prescriptions tout en détaillant les filières de traitement externes autorisées.

Un autre arrêté a été pris le 20 juillet 2012, qui autorise un redémarrage partiel et temporaire de l'installation, afin de permettre la vidange des cuves à inspecter et l'arrêt en situation normale de l'ensemble des équipements concernés du site.

### **4. VISITE D'INSPECTION DU 25 JUILLET 2012**

Compte tenu du contexte judiciaire, l'arbre des causes de l'accident n'a pu être établi. L'origine de l'accident n'est pas connue, ni par l'exploitant, ni par l'administration.

Suite à l'arrêté d'urgence du 6 juillet 2012, et notamment ses articles 4 et 5, l'exploitant a présenté lors de la visite d'inspection du 25 juillet 2012 un plan d'action, dont un programme d'inspection des bacs, dans l'objectif de pouvoir redémarrer l'usine vers le 16 août.

L'usine compte en effet près de 200 bacs. L'inspection complète (externe détaillée et interne) de l'intégralité des bacs nécessiterait plusieurs mois d'arrêt de l'usine. L'exploitant a donc proposé comme prévu dans le cadre de l'arrêté d'urgence, de se focaliser sur les bacs de plus de 100 m<sup>3</sup>.

L'exploitant a proposé de contrôler les bacs selon une criticité établie en fonction de leur volume, des produits contenus et de leur âge.

A noter que l'exploitant dispose d'un service d'inspection compétent dans le domaine du contrôle des équipements et leurs modes de dégradations.

Selon cette criticité, l'exploitant a proposé que certains bacs soient contrôlés avant redémarrage ou après redémarrage.

Les bacs sont à contrôler sous 3 aspects : leur santé matière (métallurgie), leur verticalité (tassement différentiel et inclinaison) et la métrologie (vérification de la chaîne de mesure).

L'exploitant a proposé de réaliser 12 inspections de bacs avant le redémarrage et 13 après redémarrage selon des critères liés à l'état du bac (des inspections visuelles ont déjà été réalisées en début d'année) et la présence ou non de rétentions.

L'exploitant a précisé que ce plan pouvait être complété et évoluer selon les constats relevés au cours des inspections.

L'exploitant a transmis au fil de l'eau les rapports de contrôles à la DREAL, qui vérifie le respect du plan proposé, analyse les résultats et demande des investigations complémentaires en cas de doute.

## **5. EXTENSION DU CHAMP D'INVESTIGATION**

Au cours de la visite d'inspection par l'inspection des installations classées du 10 août 2012, l'exploitant a précisé que le ciel gazeux des bacs de liqueur noire était corrosif.

Ceci est corroboré par les toits percés sur ces bacs.

Suite à ces constats, des investigations complémentaires ont été demandées par l'inspection des installations classées sur les viroles hautes des bacs exposées au ciel gazeux corrosif contenant de la liqueur noire (inspection visuelle, contrôles d'épaisseurs, etc.).

Par ailleurs, au cours d'une réunion avec l'exploitant le 13 août 2012, il a été convenu d'étendre les contrôles aux bacs de moins de 100m<sup>3</sup> contenant les produits suivants à phrases de risques nécessitant une attention particulière :

- liqueur noire (fluide à l'origine de l'accident),
- acide (incompatible avec la liqueur noire et les bases)
- soude (incompatible avec les acides)

## **6. ANALYSE DE L'APTITUDE DES BACS AU REDEMARRAGE**

L'exploitant s'est positionné sur l'aptitude de bacs à redémarrer dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il a notamment jugé 16 bacs inaptes à être remis en service en l'état actuel, 12 d'entre eux étant déjà arrêtés avant l'accident.

Il a proposé lorsque nécessaire des mesures compensatoires telles qu'une limitation de la charge stockée, une surveillance renforcée, en particulier lorsque des expertises complémentaires ou des examens plus poussés sont programmés postérieurement au redémarrage.

L'inspection des installations classées a étudié les préconisations faites par l'exploitant sur la base des rapports d'inspections fournis.

Lorsque les garanties ou les délais paraissaient insuffisants, l'inspection des installations classées a demandé des mesures supplémentaires avant ou après redémarrage (cf projet d'arrêté préfectoral ci-joint) en fonction de la criticité. Parmi ces demandes, il y a notamment :

- surveillance renforcée des bacs de liqueur noire ;
- vidange et inspection interne avant redémarrage du bac HD7 ;
- vidange et inspection interne dès le redémarrage du bac HD1 ;
- limitation de charge supplémentaire du bac LC81 ;
- fourniture d'une documentation sur la corrosivité/érosivité de la liqueur noire et d'autres substances spécifiques au procédé « Kraft » vis à vis des matériaux des bacs utilisés ;
- mise en place de coupons témoins sur les nouveaux bacs installés dans l'établissement ;
- mise en œuvre d'un périmètre de sécurité autour des bacs de liqueur noire en attente de contrôles complémentaires ;

## 7. TRAITEMENT DES EFFLUENTS ISSUS DE L'ACCIDENT

L'exploitant a traité les effluents issus de l'accident par la STEP de l'usine, et d'autres filières distinctes, telles qu'autorisées par l'arrêté du 3 août 2012.

Le 17 août, le niveau du Saugnac repasse sous le niveau plancher de 0,9 m, en deçà duquel il est considéré comme totalement disponible pour jouer son rôle de rétention ultime (du fait du fond non aménagé du Saugnac et des dépôts solides, le zéro du volume stocké ne correspond pas au zéro de la cote).

Le dimanche 19 août, le dernier batch d'effluent est déstocké du bassin tampon de la STEP où il était entreposé en vue de traitement. A ce jour, 80,2 tonnes de DCO ont été éliminées par les filières externes. Plusieurs outres de 500 m<sup>3</sup> chacune d'effluents, stockées sur une aire dédiée du site, restent à traiter.

## 8. CONCLUSION

Le plan d'inspection mené suite à l'accident a conduit l'exploitant à contrôler plus de 50% de son parc de bacs de stockage, ce qui correspond, d'après ce dernier, à environ 95% du volume total stocké sur le site.

La vérification par l'inspection des installations classées des rapports de visite fournis par l'exploitant a amené à demander des justifications ou des investigations complémentaires. L'exploitant a répondu de manière satisfaisante aux demandes de l'inspection des installations classées.

Les investigations complémentaires ont été soit réalisées avant redémarrage, soit prescrites dans le projet d'arrêté préfectoral joint.

Les bacs jugés inaptes au redémarrage ne seront pas remis en service.

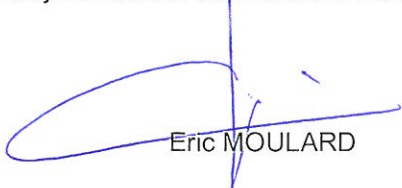
Le programme des actions résiduelles et les mesures compensatoires à mettre en œuvre sont prescrits dans le projet d'arrêté préfectoral.

Les installations de traitement (station d'épuration) sont opérationnelles et le bassin de rétention ultime présente un volume disponible suffisant.

Compte tenu du fait que le délai de réunion d'un CODERST n'est pas compatible avec la nécessité de mettre en place les prescriptions susvisées, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet la prise d'un arrêté préfectoral dans le cadre des mesures d'urgence (articles L512-3 et L512-20 du Code de l'environnement).

A cet effet, est joint au présent rapport, un projet d'arrêté préfectoral encadrant le redémarrage des installations.

L'adjoint au chef de la division sécurité industrielle



Eric MOULARD

L'inspectrice des installations classées



Claire IRAOLA

Vu et transmis avec avis conforme,  
Le chef du Service Prévention des Risques Adjoint



Jean-Michel COUDESFEYTES